

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Foix, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Nexstone

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : FH/2026/132 - 133
Code AIOT : 0006802120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement Société Nexstone implanté Lieud-dit Filatié 09120 Varilhes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Nexstone
- Lieud-dit Filatié 09120 Varilhes
- Code AIOT : 0006802120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXSTONE exploite sur le territoire des communes de Varilhes et Verniolle une carrière

de matériaux alluvionnaire qui accueillait jusqu'en 2016 des matériaux amiantés en remblaiement. Par arrêté du 11 août 2021, la société NEXSTONE a été autorisée à exploiter une installation de stockage de matériaux amiantés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 2.6.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 1.9.2 et 10.3	Sans objet
3	Préservation écologique	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 1.8.3	Sans objet
4	Empoussièrement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 3.1.6	Sans objet
5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 4.1	Sans objet
6	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 4.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas noté de non-conformité vis à vis des thèmes abordés. Cependant le plan d'exploitation gagnerait en clarté avec le retrait de l'orthophotographie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 1.9.2 et 10.3
Thème(s) : Actions régionales, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation du site s'échelonne selon les plans de phasage présentés au Chapitre 10.3.
Constats :

Selon le phasage d'exploitation acté dans l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016, l'exploitation doit être entre la fin de la phase 2 et le début de la phase 3. La consultation du plan d'exploitation annuel ne montre pas de retard dans le phasage d'exploitation mais un écart dans le sens d'exploitation de la phase en cours. En effet, afin d'éviter une zone humide le sens d'exploitation prévu de la phase a été inversé. Cette modification permet de limiter les impacts environnementaux sans entrainer de retard d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 2.6.2
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière, d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • les bords des fouilles, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes, • les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, • les zones remblayées, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté son plan d'exploitation établi annuellement. Ce dernier comportait l'ensemble des éléments demandés. Cependant, l'inspection des installations classées émet 2 remarques: • la superposition d'une orthophoto au plan d'exploitation rend difficile sa lecture, notamment au niveau des différentes côtes demandées par la réglementation, • le périmètre de l'ISDND reporté sur le plan n'est pas le bon. L'inspection des installations classées rappelle que même si l'exploitant des 2 sites est identique, il s'agit de 2 installations distinctes dont les périmètres respectifs doivent être établis précisément.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Préservation écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 1.8.3
Thème(s) : Autre, suivi écologique

Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi et un programme de lutte contre les espèces végétales invasives. Un suivi écologique de la faune et de la flore est effectué par périodes quinquennales au niveau des zones réaménagées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a expliqué travailler en partenariat avec l'ANA-CEN, dont les écologues passent plusieurs fois dans l'année. Un rapport annuel est émis à la suite de ces passages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 3.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'empoussièrement
Prescription contrôlée : Dès la première année d'exploitation, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon des modalités fixées en accord avec l'inspection des installations classées. Des relevés des retombées de poussières dans l'environnement sont effectués annuellement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées, En cas de dépassement de la valeur limite de 350 mg/m²/j en moyenne mensuelle, un rapport accompagné de commentaires est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que le suivi était effectué par ATMO Occitanie à l'aide de jauges OWEN. L'exploitant a présenté les derniers rapports de mesure et a constaté que l'implantation des jauges et les mesures sont effectuées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié. Aucun dépassement des valeurs limites n'a été constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La carrière de Varilhes est une carrière de matériaux alluvionnaire, dont une partie importante du gisement est situé hors d'eau. L'application de la méthodologie décrite dans l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié est donc justifiée et permet une surveillance globale des émissions de poussière de la carrière. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet cette modification et solliciter la modification

des dispositions de son arrêté préfectoral afin d'acter la méthode de mesure employée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les installations de prélèvement en nappe étaient munies de compteurs d'eau en fonction de leur destination (eaux industrielles, arrosage)

Le relevé de ces compteurs se fait ordinairement mensuellement mais le jour de la visite, le seuil de vigilance sécheresse ayant été acté, des relevés hebdomadaires étaient effectués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, recyclage des eaux de process

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

L'exploitant doit justifier annuellement du taux de recyclage des eaux de procédés.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les eaux de process étaient recyclées intégralement.

Le taux de recyclage est de 91%

Type de suites proposées : Sans suite